



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/1  
10 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 4-8 mai 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

Précisions concernant la limitation de la quantité mentionnée au 7.5.5.3

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)\*

**RÉSUMÉ**

<b><i>Résumé analytique:</i></b>	La quantité maximale de peroxydes organiques de la division 5.2 et de matières autoréactives de la division 4.1 qui peuvent être transportées dans une unité de transport est limitée. Par analogie avec une disposition semblable pour les matières explosives au 7.5.5.2.1, il est proposé de préciser que cette quantité maximale se rapporte à la masse nette.
<b><i>Mesure à prendre:</i></b>	Remplacer au 7.5.5.3 «quantité» par «masse nette».
<b><i>Document connexe:</i></b>	ECE/TRANS/WP.15/2006/12.

---

\* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui le charge de «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. Au cours de la quatre-vingt-cinquième session du WP.15, le document informel 7 concernant l'interprétation des quantités maximales mentionnées au 7.5.5.3 a été examiné. Plusieurs délégations ont estimé que la quantité maximale autorisée par unité de transport, au titre de la sous-section 7.5.5.3, se rapportait à la masse nette de marchandises dangereuses. Il n'y a toutefois pas eu de consensus sur cette interprétation.
2. Le CEFIC souhaiterait se référer au document ECE/TRANS/WP.15/2006/12. Dans ce document, il était proposé de modifier la limite mentionnée au 7.5.5.3 pour la quantité maximale de peroxydes organiques de la division 5.2 et de matières autoréactives de la division 4.1 qui pouvaient être transportées dans une unité de transport. Cette proposition a été adoptée et incorporée dans l'ADR 2009. La justification qui a été fournie avec cette proposition est particulièrement intéressante au regard de la présente proposition et elle est reproduite ci-dessous (en caractères italiques):

a) *Règlements régissant les autres modes de transport*

*Les règlements régissant les autres modes de transport, comme le RID, le Code IMDG ou le Règlement US-DOT (CFR49) n'imposent aucune restriction de quantité;*

b) *Autres classes*

*Même pour les matières explosives des divisions 1.1 à 1.6, les quantités sont limitées à un maximum de 16 000 kg et modulées en fonction du véhicule (par exemple, sur les véhicules EX/III, il faut prévoir une paroi extérieure métallique hermétique doublée d'une épaisseur de 10 mm de bois ininflammable);*

c) *Propriétés des matières*

*Chaque matière ou préparation possède une température d'autodécomposition à partir de laquelle est calculée la température de régulation, mais la température réelle de transport est généralement inférieure pour préserver la qualité des produits. Une autodécomposition accidentelle ou un incendie extérieur risquerait d'avoir les conséquences ci-dessous:*

- i) *Une augmentation de la température au-dessus du point d'autodécomposition;*
- ii) *La décomposition d'un colis qui pourrait embraser la totalité du chargement, colis par colis;*
- iii) *Une explosion en masse, une détonation ou la décomposition instantanée de la totalité du colis.*

*De plus, le CEFIC ne voit pas l'utilité de faire dans le paragraphe 7.5.5.3 une distinction entre les matières dont la température doit être régulée, et celles dont la température ne doit pas être régulée, ainsi qu'entre les matières qui doivent être ventilées et celles qui ne doivent pas l'être.*

d) *Situation dans certaines Parties à l'ADR*

*D'après les Règlements en vigueur dans le transport multimodal mer/route, les marchandises doivent être rempotées dans les ports pour pouvoir respecter les limites fixées dans l'ADR. Le CEFIC estime que cette pratique n'améliore pas la sûreté, au contraire.*

*Dans certaines Parties à l'ADR, des dispositions spéciales ont donc été prises:*

- i) En France, l'accord multilatéral M146 permet le transport de 20 000 kg de peroxydes organiques solides de type C (n° ONU 3104);*
- ii) En Allemagne, une autorisation spéciale permet de déroger aux dispositions de l'ADR sur la limitation des quantités dans le transport multimodal terre/mer et vice-versa, pour tous les types de peroxydes organiques.*

**Justification**

3. Les arguments susmentionnés concernent tous la masse des matières (kg), par exemple les effets de la décomposition de la matière, la référence aux limites de masse employées pour la classe 1, la masse dans les accords multilatéraux (kg de peroxyde organique), etc.

4. Afin d'éviter toute mauvaise interprétation de la quantité mentionnée au 7.5.5.3, le CEFIC propose de l'aligner sur le 7.5.5.2.1 qui concerne les matières explosives de la classe 1 et où il est fait référence à la masse nette.

5. Il est toutefois évident que cette masse nette maximale peut être limitée par des contraintes techniques imposées par d'autres Règlements de circulation, par exemple le poids total du véhicule.

**Proposition**

6. Modifier comme suit le texte au 7.5.5.3:

«La quantité masse nette maximale de peroxydes organiques de la division 5.2 et de matières autoréactives de la division 4.1 de type B, C, D, E ou F est limitée à 20 000 kg par unité de transport.».

-----